

Avis de décision

24 septembre 2025 – Les autorités ont déterminé que le projet de construction d'un quai de déchargement au havre de Millerand, aux Iles-de-la-Madeleine n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement].

Cette détermination reposait sur les facteurs suivants :

- répercussions sur les droits des peuples autochtones ;
- connaissances autochtones ;
- connaissances communautaires ;
- commentaires reçus du public ; et
- mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique.

Les mesures d'atténuation prises en compte pour cette détermination sont présentées ci-après.

Les autorités sont convaincues que le projet est peu susceptible de causer des effets négatifs sur l'environnement.

Par conséquent, les autorités peuvent réaliser le projet, exercer tout pouvoir, exercer toute fonction ou fournir une aide financière pour permettre la réalisation totale ou partielle du projet.

NOUVEAU QUAI DE DÉCHARGEMENT – HAVRE DE MILLERAND – MESURES D'ATTÉNUATIONS

Mesures d'atténuation
Qualité de l'air
Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus et en bon état de fonctionnement
Inspecter régulièrement la machinerie afin de vérifier le bon fonctionnement et l'entretenir en conformité avec les recommandations d'usage
Lorsque possible, arrêter les moteurs des véhicules et des équipements à essence lorsqu'ils ne sont pas utilisés
Interdire, en tout temps, le brûlage des déchets dans la zone des travaux ou à proximité
Adopter une méthode de travail réduisant au minimum l'émission de poussières et les émanations d'oxydes et/ou les échappements des véhicules moteurs.
Récupérer et disposer des débris et résidus de coupe (sciure de bois) selon les règlements en vigueur pour ce genre de matériau. Si ces matériaux sont entreposés temporairement sur le site, ils devront se retrouver entre des toiles ou dans un conteneur étanche
Lors des travaux d'excavations, assurer une surveillance de chantier afin de limiter les panaches de poussières et prendre action si nécessaire
Recouvrir les piles de matériaux fins ou autres d'une toile pour éviter la dispersion par le vent.
Environnement sonore
Effectuer les travaux durant les heures normales de travail, soit entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, et de 8 h à 17 h le samedi, et en conformité avec les exigences municipales
S'assurer du bon entretien de l'équipement bruyant et du bon état des silencieux de la machinerie
Respecter le Code de sécurité routière, les règlements en vigueur concernant les limites de chargement ainsi que les limites de vitesse
Qualité des eaux de surface
Aucun débris issu de la démolition des infrastructures ne sera jeté dans l'eau. Tout débris flottant provenant des travaux devra être immédiatement récupéré et sorti de l'eau. De plus, les débris devront être entreposés à plus de 30 mètres de l'eau, et de façon à ce qu'ils ne puissent être transportés par le vent
Éviter tout mouvement brusque de la machinerie lors des travaux en milieu aquatique afin d'éviter les nuages de matières en suspension (MES)

Mesures d'atténuation
<p>Les travailleurs devront être sensibilisés à ne pas mettre inutilement en suspension les sédiments du lit du milieu hydrique lors des travaux en effectuant des mouvements brusques ou en nivelant le fond par pivotement de la benne/machinerie</p>
<p>Installer un rideau de turbidité (confinement) lors des travaux de dragage afin d'éviter la propagation des MES et la dispersion de contaminants potentiels à l'extérieur de la zone draguée :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Déployer le rideau de manière à limiter l'emprisonnement des poissons à l'intérieur de l'enceinte
<ul style="list-style-type: none"> • Enlever le rideau au minimum 24 heures après la fin des travaux de dragage
<p>Lors de dragage de sédiments <u>non contaminés</u>, advenant la présence d'un important nuage de turbidité se dispersant hors du secteur des travaux, ralentir les activités de dragage ou espacer les périodes de dragage dans le temps</p>
<p>Lors du dragage de sédiments <u>contaminés</u>, advenant la présence d'un important nuage de turbidité se dispersant hors du secteur des travaux, les travaux devront être arrêtés immédiatement. Des mesures correctives devront être proposées au représentant du ministère. Leur mise en place devra être faite avant la reprise des travaux</p>
<p>Advenant un dragage mécanique, choisir un temps de cycle qui réduit la vitesse ascendante de la pelle excavatrice chargée à travers la colonne d'eau et utiliser une benne preneuse le plus étanche possible ou une drague mécanique à benne étanche</p>
<p>Baliser et limiter au strict minimum la circulation de la machinerie advenant le cas où celle-ci devrait passer sous le niveau de la pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM) lorsque la zone est exondée</p>
<p>Entreposer les matériaux de déblais à l'extérieur du niveau de la pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM). Si requis, confiner ou stabiliser ces matériaux (p. ex. : toile imperméable, barrière à sédiments) de façon à prévenir l'apport de sédiments vers le milieu aquatique soit par lessivage ou par le transport par le vent</p>
<p>Cesser les activités lorsque les conditions météorologiques se détériorent (forts vents, tempête) pour empêcher la dispersion ou la suspension de matériaux hors de l'aire de travail</p>
<p>Déposer les pierres et/ou matériaux sur le fond marin, ou le plus près possible du fond, plutôt que de les laisser tomber à partir de la surface afin de limiter les empiètements supplémentaires et la mise en suspension de sédiments</p>
<p>La machinerie ne devra pas être entreposée à moins de 30 m de la rive ou d'un cours d'eau ni circuler sur les lits des milieux hydriques</p>
<p>L'entretien des véhicules, les pleins d'essence ainsi que l'entreposage de carburant ou autres matières dangereuses doivent se faire, autant que possible, à une distance minimale de 30 mètres de la rive. Si cette distance ne peut être respectée, des mesures de confinement devront être appliquées</p>

Mesures d'atténuation
S'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites
Préconiser une huile lubrifiante biodégradable de type HF pour les composantes de la machinerie qui seront en contact avec les eaux de surface
Les pierres importées sur le site et mises en place devront être propres (c.-à-d. non contaminées) à leur arrivée sur le site
Lorsque possible, placer l'aire d'entreposage à une distance d'au moins 30 m des zones écologiquement vulnérables et cours d'eau et à une distance d'au moins 3 m des fossés de drainage. Choisir un terrain plat ou une pente de moins de 10 %
Dans le cas de l'installation des encaissements de bois traité à l'ACC, les mesures suivantes sont prévues :
<ul style="list-style-type: none"> • Exiger que le bois traité à l'ACC ait subi un test à l'acide chromotropique vérifiant que le produit est bien fixé
<ul style="list-style-type: none"> • Exiger que le bois traité soit livré sous des toiles
<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter le bois traité au moment de la construction pour vérifier s'il y a des dépôts de surface et s'il est sec. Ne pas utiliser le matériel non conforme
<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la taille et la préfabrication des pièces de bois selon les spécifications voulues avant leur traitement sous pression
<ul style="list-style-type: none"> • Les traitements de bois ne doivent pas être appliqués in situ. En cas d'ajustements de finition pouvant uniquement être faits sur le site, les traitements de bois ne doivent pas être appliqués in situ lorsque le bois est directement en contact avec l'eau. Privilégier les périodes d'étiage, de marée basse et sans précipitation
<ul style="list-style-type: none"> • Récupérer et disposer des débris et résidus de coupe (sciure de bois) selon les règlements en vigueur pour ce genre de matériau. Si ces matériaux sont entreposés temporairement sur le site, ils devront se retrouver entre des toiles ou dans un conteneur étanche.
Qualité des sols et des sédiments
Sélectionner le lieu d'entreposage des matériaux, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du milieu environnant (accessibilité, dimension de l'emplacement, distance par rapport aux milieux sensibles, etc.)
L'entreposage des sédiments contaminés, non conformes à être intégrés dans l'ouvrage, devra se faire dans des conteneurs étanches ou à l'intérieur de toiles étanches si la disposition immédiate est impossible
Gérer les déblais de dragage et d'excavation en fonction des résultats d'analyse obtenus et conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCCFP
Si des matériaux étaient échappés lors du chargement et du transport, ils devront être récupérés et le secteur nettoyé

Mesures d'atténuation
Faune aviaire
Lorsque possible, réaliser les travaux entre le 16 août et le 30 avril soit à l'extérieur de la période de nidification d'oiseaux migrateurs
Si les travaux ne peuvent pas être réalisés durant cette période, prévoir un plan de gestion qui comprend les mesures appropriées afin de réduire le risque d'incidence sur les oiseaux migrateurs et de la prise accessoires. Ces mesures peuvent être sans s'y limiter :
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprendre les activités avant l'arrivée des oiseaux au printemps
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier s'il y a des nids actifs d'oiseaux migrateurs avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Employer des techniques d'effarouchement
<ul style="list-style-type: none"> • Toute autre méthode permettant d'atteindre cet objectif.
Avant le début des travaux, vérifier la présence de nidification d'oiseaux aquatiques sur les structures où les travaux auront lieu. Si un ou des nids sont trouvés, aviser immédiatement le représentant ministériel avant d'entreprendre les travaux;
Si un nid contenant des œufs ou des oisillons d'oiseaux migrateurs sont découverts à proximité ou dans la zone des travaux, protéger le ou les nids à l'aide d'une zone de protection. Contacter immédiatement le représentant ministériel afin qu'il contacte le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada pour s'assurer des bonnes mesures à prendre
Ne pas approcher une colonie d'oiseaux marins et d'oiseaux aquatiques pendant la période de reproduction et de nidification, demeurer à au moins 300 m des colonies et éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la période de nidification.
Éviter de rejeter toute matière résiduelle dans l'eau et éviter les déversements d'hydrocarbures.
Mammifères marins
Au cas où un cétacé en péril (rorqual bleu, rorqual commun et baleine noire) ou une tortue luth serait observé à moins de 200 m de la zone des travaux en milieu aquatique, interrompre ceux-ci et attendre que l'animal s'éloigne à plus de 200 m;
Espèces à statut particulier
L'opérateur devra être sensibilisé à la possibilité d'observer la tortue luth dans le secteur et être en mesure de repérer la présence de cette espèce
L'opérateur devra être sensibilisé à la possibilité d'observer la tortue luth dans le secteur et être en mesure de repérer la présence de cette espèce;

Mesures d'atténuation
Espèces envahissantes
S'assurer que l'équipement de travail et la machinerie sont propres et exempts d'espèces envahissantes dès leur arrivée sur le site et les maintenir dans cet état par la suite
<p>Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur est seulement tenu de fournir, par écrit, au représentant du ministère :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une liste de ces équipements 2. Le lieu d'entreposage 3. La date envisagée pour la mise à l'eau. 4. Le représentant du ministère doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux.
Pour les équipements déjà à l'eau, l'entrepreneur devra démontrer que ces équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes avant la mobilisation vers le site des travaux
Ainsi il devra fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation de ces derniers vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils sont exempts d'espèces envahissantes
La remise à l'eau des espèces aquatiques envahissantes trouvées sur l'équipement, la machinerie ou les structures artificielles est interdite
Utilisation du territoire et résidents
Planifier les travaux à effectuer durant les heures normales de travail et en conformité avec les exigences municipales (7h à 19h);
Suspendre les travaux nécessitant l'emploi d'engins particulièrement bruyants le dimanche, les jours fériés ainsi que le soir et la nuit entre 19h et 7h;
Limiter l'utilisation du frein moteur au minimum lors du transport d'équipements et de matériaux;
Les camionneurs respecteront le Code de sécurité routière ainsi que les limites de vitesse;
À la suite des travaux, remettre les voies de circulation dans un état au moins égal à leur état initial, et ce, dans les meilleurs délais.
Activité portuaires, pêche commercial et navigation
Respecter toutes les conditions de l'approbation émise en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>
Assurer la sécurité des utilisateurs en balisant la zone des travaux et en installant une signalisation adéquate au niveau de la navigation
Mettre en place des mesures permettant aux pêcheurs d'utiliser le havre de façon sécuritaire durant les travaux, si requis

Mesures d'atténuation
Gestions des matières résiduelles
Prévoir des installation pour recevoir les matières résiduelles et recyclables
Disposer séparément des matières résiduelles non recyclables et recyclables
S'assurer qu'aucun déchet n'est laissé sur le site
Disposer de tous les déchets et matières résiduelles conformément à la réglementation en vigueur et s'assurer qu'aucune matière résiduelle ne soit brûlée, enfouie ou submergée sur place
Accidents et défaillances
Il est interdit de déverser des hydrocarbures, des solvants, des diluants ou toutes substances dangereuses dans les cours d'eau, les égouts pluviaux et sanitaires
Aucun rejet de matières dangereuses ne sera toléré (huiles et eaux usées, etc.) dans l'eau. Leur disposition sera faite de façon conforme à la réglementation en vigueur afin de ne pas nuire à l'environnement
Veiller à ce que toutes les matières dangereuses destinées à l'élimination soient gérées en conformité avec la réglementation en vigueur (produits de préservation du bois, contenants vides, sciures et résidus de bois, sols souillés, etc.)
L'entrepreneur devra s'assurer que la machinerie est en bon état de fonctionnement (camions et toute autre machinerie utilisée) et bien entretenue, pour éviter les fuites d'huiles, de graisses et de carburants
L'entrepreneur devra identifier les risques de déversement des substances toxiques qui seront utilisées ou entreposées pendant la durée des travaux. Il devra prévoir des mesures de prévention et de sécurité, de même qu'un plan d'urgence en cas de déversement (plan de protection de l'environnement)
Les hydrocarbures pétroliers seront manipulés avec soin, entreposés avec précaution (au minimum à 30 mètres de la rive) et éliminés selon la réglementation en vigueur afin de prévenir les déversements accidentels dans l'eau ou sur le sol.
L'entrepreneur devra avoir sur le site, tout au long des travaux, une trousse d'urgence de récupération des produits (spill kit) facilement accessible.
Advenant un bris des équipements / déversement accidentel, les mesures d'urgence appropriées seront appliquées afin de contrôler la situation et, le cas échéant, le bris sera réparé immédiatement. La zone touchée et contaminée par les substances toxiques sera contenue, nettoyée et le matériel contaminé sera enlevé et acheminé à un site autorisé via une firme spécialisée.
L'incident devra être rapporté immédiatement à la ligne d'urgence d'Environnement Canada au 1-866-283-2333, au réseau d'alerte de la Garde côtière 1-800-363-4735 et au surveillant de chantier.

Mesures d'atténuation
<p>Les hydrocarbures devront être récupérés et les sols contaminés disposés conformément à la réglementation en vigueur. Les numéros devront être communiqués à l'entrepreneur responsable des travaux et affichés sur le chantier.</p>
<p>Les déversements accidentels doivent être rapportés au représentant de MPO-PPB et dans le plus court délai possible.</p>
<p>Si un déversement accidentel devait se produire, les sols ou les matériaux de remblai contaminés devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être placés en pile sur des toiles étanches et recouverts de toiles étanches.
<ul style="list-style-type: none"> • être échantillonnés selon les méthodes préconisées dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 5 : Échantillonnage des sols du CEHQ.
<ul style="list-style-type: none"> • être soumis à des analyses chimiques en laboratoire, soit les hydrocarbures pétroliers C10 à C50, les métaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés organiques volatils (COV).
<ul style="list-style-type: none"> • être gérés selon la réglementation en vigueur et ainsi acheminés vers un site autorisé.
<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux contaminées par un déversement accidentel devront être confinées en vue d'être caractérisées ou prises en charge directement par une compagnie spécialisée qui les acheminera vers un centre de traitement approuvé par le MELCCFP